



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N° 63 2013 – PE

**Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces
et de la pêche de nuit de la carpe
dans le département de la Marne
en 2014**

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-3 à R. 436-7 et R. 436-10, R. 436-13 et 14 et R. 436-18,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code des transports,
- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et y interdisant toute présence non autorisée,
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté préfectoral n°65-2011-PE du 20 octobre 2011 fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2012 – 2016,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 décembre 2013,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 décembre 2013,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en date du 11 décembre 2013,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 - PERIODES D'OUVERTURES :

La pêche est ouverte :

En 1^{ère} catégorie, du 8 mars 2014 au 21 septembre 2014 inclus sauf pour les espèces suivantes :

- L'ombre commun du **17 mai 2014 au 21 septembre 2014** inclus.

En 2^{ème} catégorie, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus sauf pour les espèces suivantes :

- le brochet et le sandre, du **1^{er} janvier 2014 au 26 janvier 2014** et du **1^{er} mai 2014 au 31 décembre 2014** inclus,
- l'ombre commun, du **17 mai 2014 au 31 décembre 2014** inclus,
- la truite fario, l'omble ou saumon de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer, du **8 mars 2014 au 21 septembre 2014** inclus.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents est autorisée du **26 juillet 2014 au 4 août 2014** inclus avec limitation de taille (voir article 6). La pêche des autres écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sans limitation de taille mais sans pouvoir être transportées vivantes.

La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée du **1^{er} mai 2014 au 15 septembre 2014** inclus dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et du **1^{er} mai 2014 au 31 décembre 2014** inclus dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

L'exercice du droit de pêche se fait dans le respect des limites des baux de pêche.

La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. Les dates de la **pêche de l'anguille jaune** seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 - SECURITE

Pour des raisons de sécurité :

- La pêche dans les ports du canal de l'Aisne à la Marne situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- **zone sud-est : rive gauche à Vrilly, le linéaire de la concession portuaire se trouvant derrière « COHESIS »,**
- **zone nord-ouest (le port Colbert) : la Darse et le quai des Coïdes.**

Toute la semaine, la pêche est autorisée dans les zones suivantes :

- **zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),**
- **zone nord-ouest : la zone enherbée se trouvant sur la concession portuaire du port Colbert.**

Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...).
- L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs.
- Des dispositions plus contraignantes pourront si nécessaire être prises pour certains ouvrages.

- La pêche est interdite sur le canal latéral à la Marne sur l'îlot de l'Anse du Jard (en amont de l'écluse de Châlons en Champagne).
 - La pêche est autorisée aux risques et périls des pêcheurs au lieu dit « Le Clos Poncion » du P.K. 58.118 au P.K. 58.518 en rive gauche du canal latéral à la Marne (en aval de l'écluse de Mareuil-sur-Aÿ).
 - Sur cette section du canal, la priorité est donnée à la navigation et les pêcheurs ont obligation de relever leurs lignes à l'approche d'un bateau.
 - Les périmètres de sécurité **des silos de Conflans**, soit 50 m de chaque côté, sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.
 - De plus, sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre et en eau relatif aux écluses et aux barrages, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage * :
 - 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
 - 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.
- * Sauf pour les cas particuliers, où il faudra se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve.

De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

ARTICLE 3 - HORAIRES DE PECHE :

La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusque une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées à l'article 10.

ARTICLE 4 - MODES DE PECHE AUTORISES :

En 1^{ère} catégorie sont autorisées :

dans les eaux domaniales : 1 ligne pour tous, à l'exception des membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche pour lesquels 2 lignes au plus sont autorisées.

dans les eaux non domaniales : 1 ligne pour tous.

En 2^{ème} catégorie sont autorisées au plus 4 lignes munies chacune de deux hameçons au plus.

Utilisation de fagots pour la pêche à l'écrevisse américaine uniquement (limitation à 6 fagots).

Pour toutes les catégories, les modes de pêche suivants sont autorisés :

- **la vermée**,
- **six balances** à écrevisses,
- **une carafe** (ou bouteille), d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Les lignes, disposées à proximité du pêcheur, doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Bien que l'emploi des lignes de traîne ne soit pas autorisé, le pêcheur a la possibilité de déplacer personnellement sa barque à l'aide de rames sans relever les lignes appâtées de poissons vifs.

L'usage des appâts et amorces suivants n'est pas autorisé :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou les œufs de poissons artificiels, dans tous les cours d'eau,
- les poissons des espèces dont la taille minimale est fixée à l'article 6 ci-après, dans tous les cours d'eau,

- les poissons figurant dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national en particulier la vandoise (arrêté ministériel du 8 décembre 1988),
- dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

Salmonidés (truite ou ombre commun) : **6 par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces.

ARTICLE 6 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ECREVISSES :

Les poissons qui, pour les espèces suivantes, dépassent la taille indiquée ci-dessous, peuvent être conservés après leur capture. Pour ces mêmes espèces, les poissons de tailles inférieures à celles indiquées ci-dessous, doivent être remis à l'eau immédiatement.

- Brochet : **0,50 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- Ombre commun : **0,30 m**
- Sandre : **0,40 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- Écrevisse (cf. art 1) : **0,09 m**
- Truites et saumon de fontaine : **0,25 m**
- Black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie

ARTICLE 7 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES :

La capture des spécimens de grenouille rousse et de grenouille verte est autorisée sous réserve du respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La capture de la grenouille rousse et de la grenouille verte à des fins de naturalisation, de colportage ou de commercialisation (vente ou achat) est interdite.

La capture est soumise à une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement.

Les milieux naturels des écrevisses autochtones sont protégés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000. Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux propices à l'écrevisse à pieds rouges, l'écrevisse à pieds blancs et l'écrevisse des torrents.

ARTICLE 8 - LAC DU DER CHANTECOQ :

Dans le lac du DER CHANTECOQ, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES :

1°) Cours d'eau de première catégorie piscicole (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2°) Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (cyprinidés dominants) :

Sont classés en cours d'eau de deuxième catégorie :

- l'Ante, l'Aube, le Hardillon, la Saulx (du pont de Ponthion à sa confluence avec la Marne), la Seine, la Vière,
- les affluents et sous-affluents de ces précédents cours d'eau, à l'exception de l'Evre, du Meldançon, de la Nauxe, du Poussin, du Puits, de la Superbe, du Tabas, du Vanichon et de leurs affluents,
- l'Aisne, l'Ardre (en aval du pont de Faverolles), l'Auve (en aval de son confluent avec l'Yèvre), la Blaise, le Camp (en aval du chemin de G.C. n° 1), le Coubreuil, la Droye, le Flagot (en aval de la RN 3), la Guenelle (depuis le confluent de la Chéronne et de la Petite Guenelle), l'Isson, la Marne, le Mau (du pont de la rue du Cirque à sa confluence avec le canal de

jonction), le Nau, le Petit Morin, la Semoigne (pour la partie comprise entre le "Trou Bernard" et la Marne), les Tarnauds, la Tourbe (en aval du moulin de Ville sur Tourbe), la Vesle (en aval du pont de Prunay), les canaux et leurs dépendances, le lac du DER CHANTECOQ.

ARTICLE 10 : PECHE DE LA CARPE

1 – dispositions générales relatives à la pêche de la carpe

En application de l'article L.436-16 du code de l'environnement, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 centimètres.

2 – dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du **1^{er} mars 2014** au **31 octobre 2014** sur les secteurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces secteurs seront délimités et matérialisés par l'apposition de panneaux, à la charge des associations de pêche locales.

Ces secteurs résultent d'un élargissement du domaine public de 2^{ème} catégorie ouvert à la pêche de nuit à la carpe. Cet élargissement est autorisé, pour 2014, sous réserve qu'un contrôle régulier soit effectué par les gardes de pêche particuliers.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture. De nuit, seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste doit mettre en place un système lumineux électrique pour signaler sa présence. Cette signalisation devra être différente de celle en fonction au droit des ouvrages de navigation (vert, rouge). Ces dispositifs lumineux devront être éteints pendant les horaires de navigation. Les feux de campement sont interdits.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET DIFFUSION :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry le François et Sainte Menehould, les maires du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, le lieutenant colonel - commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur territorial du bassin de la seine de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au délégué interrégional de l'ONEMA.

Châlons en Champagne, le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Marne,
Et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Marne,



Francis SOUTRIC

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2014

PARCOURS SUR LESQUELS LA PECHE DE NUIT DE LA CARPE EST AUTORISEE

Eaux superficielles	Rive	Début du parcours	Fin du parcours	Longueur	AAPPMA
Rivière Marne	Deux rives	De la limite départementale Marne/Haute-Marne	Jusqu'à la limite départementale Marne/Aisne.	167.396 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Dormans, Larzicourt, Magenta, Pogny, Port à Binson, Reims, Saint Remy en Bouzemon, Verneuil et Vitry le François
Canal latéral à la Marne (sauf parc du Jard à Châlons en Champagne et la demi-lune de Pogny (rive gauche))	Deux rives	De la jonction avec le canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à 50 m en amont des portes de l'écluse n°12 de Tours sur Marne	53.503 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Pogny, Reims, Vitry le François
Canal de la Marne au Rhin	Deux rives	De la jonction du canal entre Champagne et Bourgogne	Jusqu'à la limite départementale Marne/Meuse	25.753 Km	Pargny-sur-Saulx, Sermatze les bains, Vitry le François
Canal entre Champagne et Bourgogne	Deux rives	De la jonction du canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à la limite départementale Marne/Haute-Marne	16.7 Km	Larzicourt, Saint Remy en Bouzemon, Vitry le François
Canal de la Haute-Seine	Deux rives	De la limite départementale Marne/Aube	Jusqu'à 50m en amont des portes amont de l'écluse de Marcilly sur Seine	10.476 Km	Saint-Just Sauvage, Sézanne-Anglure
Canal de l'Aisne à la Marne	Deux rives	50 m à l'aval de l'Écluse N° 1 de Berry au Bac (PK 0,156)	Jusqu'à la jonction du canal latéral à la Marne à Condé sur Marne	51 km	Reims
Rivière Aisne	Rive droite	Sur la commune de Verrières au lieu-dit « le Pré Vicaire » pêche limitée à la parcelle B n° 125			Verrières
Rivière Seine	Deux rives	Limite séparative entre Clesles (51) et Saint-Oulph (10) – Limite séparative des communes de Romilly sur seine (10) et Saint-Just Sauvage (51)	Jusqu'à la limite séparative de Clesles (51) et Maizières la Grande Paroisse (10) - Jusqu'à la limite séparative entre Conflans/Seine (51) et Crancey (10)	19.550 Km	Sézanne
Rivière Saulx	Deux rives	Du pont de Ponthion	Jusqu'à la confluence avec la Marne	15.6 Km	Vitry le François

NB : En application de l'alinéa 5° de l'article R.436.14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Pêche interdite 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages (sauf cas particuliers)